

COMMUNE DE VERBERIE

Arrondissement de Senlis

Département de l'Oise

REGLEMENT MUNICIPAL SUR LA POLICE DU CIMETIERE

ARRETE MUNICIPAL

- Le Maire de la Commune de Verberie,
- Vu l'Ordonnance du 6 décembre 1843,
- Vu le décret n°5050 du 31 décembre 1941,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2223-1 à L 2223-46, R 2213-2 à R 2213-57 et R 2223-1 à R 2223-23,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 2 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation du Maire et un permis d'inhumer délivré par l'Officier de l'État Civil.

Article 3 : Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie, ne pourra avoir lieu moins de 24 heures après le décès.

TITRE II- INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 4 : Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 5 : Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Article 6 : Aucune fondation, aucun scellement ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 7 : Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs pourront être repris par la Commune cinq ans après l'inhumation (art. R2223-5 du C.G.C.T.).

Dans ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire communal.

TITRE III- INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCEDES

Article 8 : Des terrains peuvent être concédés pour sépultures particulières moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Article 9 : Les concessions seront de deux catégories selon l'article L 2223-14 du C.G.C.T. :

- concessions trentenaires
- concessions cinquantenaires.

Article 10 : L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

L'acte de concession doit également indiquer la surface de l'emplacement ainsi que son numéro correspondant au plan d'aménagement du cimetière. Un extrait de ce plan pourra être annexé à l'acte de concession.

Article 11 : Nature juridique et droits attachés aux concessions.

Les concessions de terrain, ne constituant point des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Si le concessionnaire ne peut, de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, il peut en revanche disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) et ses alliés. Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture, le corps d'un de ses amis.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession, tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari est concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 12 : Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration municipale.

Elles auront environ 3 mètres² superficiels et seront faites uniformément sur 2,30 mètres de longueur et 1,30 mètre de largeur.

Chaque fosse a 1,50 à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur (Art. R2223-3).

Article 13 : Les concessionnaires ne pourront occuper de terrain en dehors de l'emplacement désigné.

Article 14 : Tout titulaire d'une concession peut faire élever un monument et y construire un caveau de famille.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec case, chaque corps sera séparé d'une façon hermétique et rigide pouvant supporter un second cercueil. La dalle de fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol.

Article 15 : L'entrée du caveau sera close par une dalle parfaitement hermétique. Aussitôt l'inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Article 16 : Tous les terrains concédés devront être entretenus et maintenus en état de propreté par les concessionnaires. Les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité et aux frais du concessionnaire.

Article 17 : La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état des sous-sols des surfaces concédées.

Article 18 : Les concessions seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de leur durée, mais au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

A l'expiration d'une concession, celle-ci peut être convertie en concession de plus longue ou plus courte durée moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune mais ne pourra être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits pourront utiliser de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai indiqué ci-dessus, les familles sont invitées à enlever les monuments et signes funéraires dans un délai de trois mois.

Article 19 : A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées et la commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans un ossuaire situé dans l'enceinte du cimetière. Pour la reprise des concessions perpétuelles et de plus de trente ans abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L 2223-17 et suivants du C.G.C.T.

TITRE IV- CAVEAUX PROVISOIRES

Article 20 : La Commune met à la disposition des familles qui le souhaitent, un dépositaire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal.

Article 21 : Le dépôt d'un corps dans une des cases du dépositaire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir. Il sera autorisé par le Maire.

Article 22 : Le séjour dans un caveau provisoire ne doit pas excéder trois mois.

TITRE V- MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 23 : Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 24 : Les portes du cimetière seront ouvertes chaque jour au public selon les horaires suivants :

- Horaires d'été de 8 h à 21 h du 1^{er} avril au 31 octobre
- Horaires d'hiver de 9 h à 17 h30 du 1^{er} novembre au 31 mars.

Article 25 : L'entrée du cimetière est interdite à tout véhicule (bicyclette, cyclomoteur, automobile ...), à l'exception des services municipaux, des marbriers et des sociétés de pompes funèbres, sous réserve que ces derniers soient en possession d'une autorisation délivrée par le Maire.

Article 26 : Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Tous dommages et dégradations causés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 27 : L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux personnes ayant un comportement désinvolte, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou un autre animal même tenu en laisse, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 28 : Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages de sépultures, de monter sur les monuments, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher des fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- de déposer des déchets, fleurs fanées, vieilles couronnes provenant des monuments funéraires et autres débris du même genre dans quelque partie que ce soit du cimetière. Un emplacement aménagé destiné à recueillir les déchets conformément à la procédure de tri sélectif est mis à la disposition du public. Les végétaux et pots en terre devront être séparés des autres déchets.

Article 29 : La sérénité des lieux doit être préservée.

Les cris, les chants (en dehors des chants religieux), la musique (en dehors de la musique religieuse), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 30 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Article 31 : Les matériaux nécessaires à la construction et les terres provenant des fouilles seront évacués par les soins du concessionnaire. Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques ne pourra être effectué sur les tombes riveraines. On ne pourra sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants sur les concessions sans l'autorisation des familles intéressées.

Article 32 : Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des travaux, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de circulation, et en général l'exécution du présent règlement.

A cet effet, il est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate des tombes ou de matériaux de résistance insuffisante pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 33 : Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sans l'autorisation de l'administration.

Article 34 : Les plantations d'arbres, d'arbustes ou de fleurs par les concessionnaires de terrains sont interdites en pleine terre. Les végétaux doivent donc être placés dans des pots, caissons ou jardinières. Elles ne doivent pas excéder 0,80 mètre de hauteur et déborder de la tombe en largeur.

Les plantations qui ne seront pas conformes au présent règlement devront être retirées ou taillées par le concessionnaire à la première mise en demeure qui lui sera adressée par la Commune. Dans le cas où il

ne serait pas déferé à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, la Commune se réserve le droit de faire exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire.

Article 35 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière à l'exception des affichages réglementaires effectués par la Commune.

TITRE VI - JARDIN DU SOUVENIR

Article 36 : Le cimetière est équipé d'un jardin du souvenir, espace exclusivement réservé à la dispersion des cendres des défunts dont le corps aura été incinéré.

Article 37 : La dispersion des cendres ne pourra s'effectuer qu'en présence de l'agent communal responsable du cimetière. Les familles devront au préalable fournir un certificat de décès et de crémation afin d'obtenir l'accord de la Commune.

Article 38 : Il est interdit de déposer des plaques ou fleurs artificielles au jardin du souvenir. La pose de fleurs naturelles est tolérée le jour de la dispersion. Les fleurs pourront être retirées par le personnel communal si la famille ne venait pas les enlever.

TITRE VII – COLUMBARIUM

La loi du 19 décembre 2008 a mis fin à la libre disposition des cendres. Afin d'éviter les atteintes au respect dû aux morts et les éventuels abandons, la conservation des cendres à domicile est interdite (les urnes déposées à domicile avant l'intervention de la loi précitée peuvent y demeurer, mais aussi à tout moment être déposées dans un columbarium ou inhumées dans une sépulture).

Article 39 : La sépulture à l'intérieur du columbarium est due :

- aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.

Article 40 : Les cases seront attribuées en concessions cinquantenaires

Article 41 : Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 42 : Aucune concession ne peut être vendue avant le décès. Un même foyer fiscal ne peut acheter qu'une seule concession.

Article 43 : Le dépôt et le retrait des urnes s'effectuera en présence d'un représentant de la Commune.

Article 44 : La famille devra préalablement au dépôt d'une urne fournir un certificat de décès et de crémation afin d'obtenir l'autorisation du Maire.

Article 45 : Pour obtenir l'autorisation de retrait délivrée par le Maire, l'héritier qui se porte fort devra fournir à celui-ci une attestation sur l'honneur indiquant la destination des cendres.

Les cendres peuvent être dispersées en pleine nature sauf sur les voies publiques. En ce cas, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt. L'identité de ce dernier ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Article 46 : Les familles devront apposer une plaque portant au minimum le nom patronymique sur la dalle de fermeture de la case, aucune gravure sur la dalle elle-même n'étant autorisée.

Article 47 : Il est interdit de déposer des plaques ou fleurs devant et sur le columbarium. Seul un vase uniflore fixé sur la dalle de fermeture est autorisé;

TITRE VIII- EXHUMATIONS ET TRANSPORTS

Article 48 : Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R 2213-40, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 49 : Toute demande d'exhumation devra être faite par le plus proche parent du défunt.

Article 50 : L'exhumation devra toujours être effectuée avant 9 heures du matin y compris celles du caveau provisoire, en présence des seules personnes habilitées pour y assister. En cas de force majeure, il peut être dérogé à cet horaire sous réserve de faire évacuer du cimetière les personnes non concernées et de fermer la porte du cimetière.

Article 51 : Les exhumations de personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais prévus par l'article R 2213-41.

Article 52 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux prescriptions édictées par l'article R 2213-42.

Article 53 : Les infractions au présent arrêté, qui sera affiché en permanence à la porte du cimetière, seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Verberie, le 18 novembre 2010
Le Maire,
Patrick FLOURY

Visé en Sous-Préfecture
Le 19.11.2010

